



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de forage sur la commune du Poiré-sur-Vie (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6280 relative au projet de forage sur la commune du Poiré-sur-Vie, déposée par monsieur Kévin MINAUD et considérée complète le 20 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage de profondeur estimée à ce stade entre 75 et 80 mètres, pour un prélèvement d'eau annuel de 1 800 m³ par pompage, en vue d'abreuver le cheptel de 300 bovins et de pourvoir à d'autres besoins journaliers de l'exploitation individuelle au lieu dit « La Goichonnière » sur la commune du Poiré-sur-Vie ; que le débit de pompage maximal est estimé à 6 m³/h pour un volume journalier maximal de 5 m³ ;

Considérant que la parcelle d'implantation du forage, est située en zone agricole A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vie et Boulogne , approuvé le 22 février 2021 ;

Considérant que le terrain d'implantation du forage n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant l'absence de cours d'eau ou de zone humide et l'éloignement du point de forage à 250 m du bâtiment d'élevage pour éviter tout risque de contamination des eaux souterraines ;

Considérant que le forage sera équipé à sa surface d'un couronnement étanche;

Considérant que le forage devra être équipé d'un compteur ;

Considérant que le projet est uniquement soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement, pour la rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation agricole relève du régime déclaratif au titre de la réglementation des installations classées pour le protection de l'environnement (ICPE), il revient à l'exploitant de porter à connaissance du service en charge du contrôle des ICPE ce projet de forage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune du Poiré-sur-Vie, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Kévin MINAUD et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr